

Arrêt

n° 71 108 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X /I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA, avocat, et J. KARAVUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké. Le 21 mars 2007, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré avoir fui votre pays car vous avez été détenu et vous vous êtes évadé de prison suite à votre participation à la manifestation du 10 janvier 2007 à Conakry. Le 31 août 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 19 septembre 2007. Le 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Le 2 mars 2010, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du

statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours. A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée. Le 9 mai 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers, liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous affirmez que vous êtes toujours recherché par les autorités guinéennes. Afin d'attester des ces recherches, vous déposez la copie d'un avis de recherche (daté du 31 décembre 2010), une copie d'une attestation de poursuite judiciaire émanant de l'UFR (datée du 24 janvier 2011) et une lettre de votre femme (datée du 13 avril 2011).

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire. En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur le manque de crédibilité de vos déclarations. Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à inverser la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, Il ressort de vos déclarations que vous basez votre seconde demande sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Guinée et que ces éléments sont liés aux faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile (Voir Audition 01/08/11, p.3). Or, ces éléments ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision prise par le Commissariat général lors de votre première demande d'asile.

Premièrement, concernant la copie d'un avis de recherche daté du 31 décembre 2010 émanant du Tribunal de Première Instance de Conakry (Voir inventaire, pièce n°1), il convient de signaler que vous êtes imprécis et lacunaire sur la manière dont vous avez obtenu ce document à vocation purement interne, adressé à des services étatiques. Ainsi, vous avez affirmé que c'est un juge marié à une amie de votre femme qui a pu obtenir ce document (Voir audition 01/08/2011, p. 4). Néanmoins, vous ignorez comment il a fait pour se procurer une copie de cet avis de recherche, quand il l'a obtenu et la raison pour laquelle il vous a rendu ce service (Voir audition 01/08/2011, p. 4). Ensuite, un faisceau d'indices tend à démontrer le caractère non authentique de ce document. Ainsi, vous avez affirmé que cet avis de recherche émanait du Tribunal de Première Instance de Kaloum. Or, seule l'appellation « Tribunal de Première Instance de Conakry » apparaît sur ce document. De plus, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « les seuls termes « tribunal de 1ère instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de 1ère instance de Conakry » (Voir farde information des pays, CEDOCA, document de réponse, Documents judiciaires 01). En outre, il est mentionné sur cet avis de recherche que vous êtes inculpé pour des faits prévus et punis par l'article 85 du code de procédure pénale. Cependant, selon nos informations objectives, cette mention n'est pas juridiquement correcte car « le code de Procédure Pénale présente les règles de déroulement de la procédure pénale et non les peines » (Voir farde information des pays, CEDOCA, document de réponse, Documents judiciaires 02). En outre, relevons que le motif de votre inculpation reste vague puisqu'il n'est pas indiqué sur cet avis de recherche à quelle manifestation vous avez participé. Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, aucune force probante ne peut-être accordée à ce document.

Deuxièmement, vous avez déposé une copie d'une attestation de poursuite judiciaire émanant de l'UFR et datée du 24 janvier 2011 (Voir inventaire, pièce n°2). Constatons tout d'abord que vous êtes resté vague sur la manière dont votre femme a pu obtenir ce document. En effet, vous ignorez quand elle s'est présentée auprès du secrétaire général du parti et où elle s'est rendue afin d'obtenir cette attestation (Voir audition 01/08/2011, p. 6). De même, vous ne savez rien des démarches qu'elle a effectuées afin d'entrer en contact avec le secrétaire général du parti et vous ignorez où se trouve la version originale de cette attestation (Voir audition 01/08/2011, pp. 6, 7). Il est également mentionné sur ce document que vous avez été « poursuivi à plusieurs reprises pour des manifestations et réunions non autorisées sur les lieux et voies publiques, incitations à la révolte populaire ». Cependant, étant donné que cette attestation ne mentionne ni la date, ni le contexte de ces événements, le Commissariat général se voit dans l'incapacité de les relier aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre

première demande d'asile. Rappelons également que votre activisme au sein de ce parti avait été remis en cause lors de votre première demande d'asile au vu de vos propos vagues, imprécis et contradictoires quant à l'UFR et vos activités pour ce parti. Dès lors, ce document établi par le l'UFR afin de soutenir votre demande d'asile en Belgique ne permet pas de rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Troisièmement, vous avez encore fourni une lettre de votre femme datée du 13 avril 2011 (Voir inventaire, pièce n°3). Ce document s'apparente à un acte à caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Par ailleurs, dans ce courrier, votre femme vous informe qu'elle a reçu à trois reprises la visite de la police. Invité à expliquer le déroulement de ces visites, vous vous êtes limité à dire que les policiers lui demandaient où vous vous trouviez et qu'un véhicule se trouvait dehors (Voir audition 01/08/2011, p. 7). Il vous a alors été demandé si vous connaissiez d'autres détails sur ces visites, et vous avez répondu par la négative (Voir audition 01/08/2011, p. 8). De plus, vous n'avez pas pu dire, même approximativement, quand ces visites avaient eu lieu (Voir audition 01/08/2011, pp. 7, 9). Ainsi, les informations contenues dans cette lettre sont à ce point sommaires qu'elles ne permettent pas d'établir que vous êtes actuellement recherché par vos autorités nationales.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, il soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, ainsi que du principe général de bonne administration. Il invoque également une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil de réformer la décision dont appel, et partant de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision litigieuse et le renvoi du dossier à la partie défenderesse afin d'être réexaminé. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

4. Elément nouveau

4.1. En annexe de sa requête, le requérant a joint un résumé de rapport d'Human Rights Watch consacré à la Guinée et daté de janvier 2011.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye les arguments du requérant. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la seconde demande d'asile du requérant au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de cette demande ne permettent pas d'invalider la décision prise dans le cadre de sa première demande d'asile ni d'établir le bien fondé de sa demande d'asile, ajoutant que le contexte prévalant actuellement en Guinée depuis le second tour des élections est relativement stable bien que des tensions soient palpables.

5.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

5.4. Le Conseil observe que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qui fondaient sa première demande. En effet, à l'appui de cette deuxième demande, il invoque uniquement des éléments concernant l'actualité de sa crainte, or cette dernière résulte des problèmes allégués lors de sa première demande. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de la part du Commissaire général, sur laquelle le Conseil n'a pas eu l'occasion de se prononcer.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il soumet donc l'affaire dans son entièreté à un nouvel examen, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif.

5.5. La première question à trancher est celle de l'établissement des faits. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'instar du Commissaire adjoint, qu'il existe de nombreuses incohérences dans les déclarations du requérant quant aux éléments déterminants de sa demande. En effet, la partie défenderesse relève à juste titre des discordances, concernant son arrestation en janvier 2007, entre les

déclarations du requérant à l'Office des étrangers et les propos qu'il tient lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que de nombreuses imprécisions. Le Commissaire adjoint a pu également relever à bon droit une série d'imprécisions et une contradiction concernant l'UFR, ses activités au sein de celui-ci et son groupe En Gbansandé.

5.6. La requête introductive d'instance ne conteste pas les incohérences soulevées quant aux faits allégués et n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.7. A l'appui de cette seconde demande, le requérant dépose des documents ayant trait à l'actualité de la crainte du requérant (rapport d'audition du 1^{er} août 2011, page 3), à savoir une lettre manuscrite de son épouse, un avis de recherche et une attestation de poursuite judiciaire. La décision attaquée a pu à bon droit constater que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant.

5.8. Le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant ne formule aucun moyen judiciaire susceptible d'infirmer le constat qui précède.

5.8.1. En effet, il tente vainement de justifier les imprécisions relevées dans la lettre par le fait qu'il « *reste tributaire sur les événements se déroulant en son absence à Conakry du récit des personnes avec lesquelles il est resté en contact, en l'espèce, de son épouse* », laquelle possède un faible niveau d'instruction et reproche à la partie défenderesse d'avoir commis de la sorte une erreur manifeste d'appréciation. Or, le Conseil rappelle que, si un courrier émanant de membres de l'entourage du requérant constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche, il n'en reste pas moins que le caractère privé dudit document limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsque, comme en l'espèce, il n'est pas suffisamment circonstancié, il demeure impuissant à rétablir la crédibilité défailante de son récit.

5.8.2. En outre, le requérant ne conteste pas les anomalies relevées dans l'avis de recherche du 31 décembre 2010, la requête étant muette à cet égard. Or, outre le fait que ce document est une photocopie dont il est impossible de s'assurer de l'authenticité, le Conseil estime qu'il ne permet pas davantage de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, la décision attaquée relève à bon droit plusieurs éléments remettant sérieusement en cause cet avis de recherche et par conséquent la véracité des dires du requérant à savoir d'une part que « *l'appellation « tribunal de première instance de Conakry » sans autre indication « qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier le tribunal de 1^{ère} instance de Conakry* ». D'autre part, l'indication selon laquelle les faits qui seraient reprochés, sont prévus et punis par l'article 85 du code de procédure pénale guinéen n'est juridiquement pas correcte car « *le code de Procédure Pénale présente les règles de déroulement de la procédure pénale et non les peines* ».

5.8.3. Enfin, il se limite à retranscrire les déclarations faites lors de son audition devant la partie défenderesse afin de justifier, argumentation qui ne saurait pallier les nombreuses lacunes qui entachent ses déclarations concernant les circonstances dans lesquelles son épouse a obtenu l'attestation de poursuite judiciaire. En outre, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, il ne saurait être prêté foi à son activisme au sein de l'UFR au vu des nombreuses imprécisions et contradictions relevées à ce propos. Dès lors, ce document établi par l'UFR ne permet pas de rétablir la crédibilité de son récit.

5.9. Dès lors que les nouveaux éléments invoqués ne contiennent aucune indication susceptible de rétablir la crédibilité du récit allégué, et que la requête ne fournit pas davantage d'informations permettant de pallier les carences relevées, force est de conclure que la seconde demande d'asile ne contient pas d'éléments susceptibles de justifier une autre décision par le Conseil.

5.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le requérant affirme craindre des atteintes à sa vie et à sa liberté en raison d'une part, des faits allégués, et, d'autre part, du contexte sécuritaire. A cet égard, le requérant mentionne le résumé d'un rapport de Human Rights Watch daté de janvier 2011 et un motif de la décision attaquée.

6.3. A l'examen de ce document et des documents versés au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

6.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5. Par ailleurs, dès lors que le requérant ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande en annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

²PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président (F.F.), juge au contentieux des étrangers

Mme A-C. GODEFROID greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A-C. GODEFROID

C. ADAM